

Document:-
A/CN.4/SR.865

Compte rendu analytique de la 865e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

fait qu'un traité ait pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément aux présents articles :

a) libère désormais les parties de toute obligation d'exécuter le traité;

b) n'affecte aucun droit ou aucune obligation des parties, ni aucune situation juridique, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet. »

97. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, explique que le paragraphe 2 du texte de 1963 doit être transféré à l'article 53 *bis*, tandis que le paragraphe 4 du texte de 1963 est maintenant incorporé dans l'article 30 *bis* (A/CN.4/L.115), en sorte qu'il reste seulement les paragraphes 1 et 3 dont le Comité de rédaction s'est efforcé de reprendre les idées essentielles dans le texte remanié. Les principes qu'il pose ont été approuvés par la Commission à sa quinzième session.

98. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle qu'à la présente session, les échanges de vues ont porté essentiellement sur le paragraphe 1 du texte de 1963. Le Comité de rédaction s'est efforcé de mettre au point une formule qui sauvegarde les intérêts légitimes des parties au traité, en laissant de côté les questions épineuses posées par la doctrine des droits acquis.

99. M. BRIGGS indique qu'il a déjà fait consigner son objection à la réserve « à moins que le traité n'en dispose autrement ou que les parties n'en conviennent autrement », qui ne lui semble pas satisfaisante du point de vue de la rédaction.

100. M. BARTOŠ s'abstiendra quand l'article 53 sera mis aux voix parce que cet article est en liaison directe avec l'article 29 *bis*. Il n'est pas satisfait du système adopté dans l'article 29 *bis*, qui a été renvoyé au Comité de rédaction, mais n'en est pas encore revenu.

101. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 53 remanié par le Comité de rédaction.

*Par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'article 53 est adopté*¹⁴.

102. M. PAREDES, expliquant son vote, déclare que ses objections visent uniquement l'alinéa *b* du paragraphe 1. Il considère qu'il est impossible de soutenir, comme la Commission le fait dans cette disposition, que les obligations et les droits créés pendant que le traité était en vigueur pourront subsister, tout en affirmant, au paragraphe 2 *a* de l'article 52, une sorte de droit à la restitution *in integrum* pour ceux qui auraient souffert des conséquences de la nullité d'un traité. Il estime qu'il y a une dualité, voire une véritable

opposition, contraire à toute la pensée juridique, entre les deux points de vue: la restitution intégrale et la thèse selon laquelle les droits et obligations acquis le sont de manière valable et produisent des effets juridiques.

La séance est levée à 17 h 45.

865^e SÉANCE

Mercredi 8 juin 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis: M. Herbert W. BRIGGS

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldox.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

NOUVEL ARTICLE

ARTICLE 34 *bis* (Corruption du représentant d'un Etat) [47]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte du nouvel article sur la corruption, présenté par le Comité de rédaction.

2. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité de rédaction a examiné, à la demande de la Commission, la forme qu'il convient de donner à la disposition traitant de la corruption d'un représentant. Dans le texte que le Comité de rédaction avait rédigé pour l'article 35 et que la Commission a examiné lors de ses 862^e et 863^e séances, cette disposition constituait le paragraphe 2¹. Après un complément d'examen, le Comité de rédaction propose maintenant de faire de cette disposition un article distinct dont le libellé aurait pour modèle celui des articles consacrés au dol et à l'erreur. Le nouveau texte proposé est ainsi conçu:

« Article 34 *bis*

Corruption du représentant d'un Etat

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par le traité a été obtenue par la corruption de

¹⁴ Le Comité de rédaction a ultérieurement apporté quelques modifications au texte français de l'article 53, et celui-ci a été mis aux voix une seconde fois (voir 865^e séance, par. 66 à 69). Pour un nouvel amendement au texte de l'article, voir 891^e séance, par. 88.

¹ Voir 862^e séance, par. 81.

- son représentant directement ou indirectement par un autre Etat contractant, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité. »
3. Le Comité de rédaction a également envisagé l'incidence que l'article 46, relatif à la divisibilité, et l'article 47, qui traite de la forclusion (*estoppel*), auraient sur la nouvelle disposition et il en a conclu qu'il est nécessaire de modifier ces deux articles de manière que la corruption d'un représentant ait le même effet juridique que le consentement obtenu par le dol.
4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a eu beaucoup de difficulté à exprimer l'idée que la corruption doit, en fin de compte, être imputable à l'autre Etat contractant, et le membre de phrase « par la corruption de son représentant directement ou indirectement par un autre Etat contractant » a pour but de prévoir toutes les circonstances possibles dans lesquelles un Etat peut invoquer la corruption comme motif de nullité.
5. M. BARTOŠ est heureux que le Comité de rédaction ait consacré un article à la corruption, car il est persuadé qu'il convient de distinguer des autres cette cause de nullité du consentement.
6. Il est heureux aussi qu'il soit prévu dans l'article que « l'Etat peut invoquer » cette corruption, cela signifiant que seul l'Etat directement intéressé est autorisé à invoquer cette cause de nullité et que les autres Etats ne peuvent pas l'invoquer devant la communauté internationale: en effet, l'honneur national exige quelquefois que l'affaire de corruption ne soit pas ébruitée.
7. En revanche, M. Bartoš croit qu'il faut se garder de dire que la corruption a le même effet que le dol. A son avis, c'est une erreur d'assimiler la corruption à la contrainte ou au dol.
8. M. TSURUOKA estime que le nouveau texte améliore beaucoup la proposition antérieure. D'après ce texte, la corruption devra venir d'un autre Etat contractant, directement ou indirectement; cet Etat aura seulement la faculté de l'invoquer, ce qui aura un effet moins rigoureux sur la validité du traité.
9. Toutefois, il n'est pas convaincu pour autant de la nécessité d'insérer dans le projet un article sur la corruption. D'une part, le dol diffère de la corruption: dans le dol, il y a une intention malveillante qui nuit à l'entendement du représentant de l'autre partie contractante, alors que la corruption fait appel à une faiblesse quelconque du représentant, sans que la liberté d'expression du consentement de l'Etat en soit atteinte. Dans la corruption, le résultat dépend de la personnalité du représentant qui saura ou non résister à la tentation plutôt que de l'acte en soi. Du point de vue de la liberté d'expression du consentement, c'est une nuance qui compte beaucoup, en sorte qu'il n'est pas entièrement justifié d'assimiler les effets des deux cas.
10. D'autre part, tel que l'article est formulé, il suffirait que l'autre Etat contractant déclare n'avoir eu aucune intention de corrompre et avoir seulement voulu entretenir de bons rapports avec l'Etat et son représentant en offrant à ce dernier des décorations et toutes sortes de facilités pour visiter le pays, par exemple. Il est si difficile d'établir qu'il y a corruption qu'on ne voit guère l'hypothèse où la règle envisagée pourrait s'appliquer.
11. M. AGO ne croit pas que l'hypothèse du consentement obtenu par corruption soit si rare et si difficile à prévoir. Il pense même que cette pratique est plus facile à exercer que la contrainte sur la personne. Il ne voudrait pas que la Commission laisse l'hypothèse de côté, mais il est prêt à apaiser certaines préoccupations en donnant dans le commentaire des explications très nettes et en précisant que la Commission a envisagé des faits sérieux, des cas de corruption au sens propre.
12. Il faut prouver que le consentement a été vicié, car, s'il est avéré que le consentement aurait été donné même s'il n'y avait pas eu corruption, l'hypothèse disparaît.
13. M. Ago croit que le texte français serait plus précis si, avant le mot « directement », on ajoutait « opérée ».
14. M. TSURUOKA fait observer qu'il sera très difficile de prouver que le consentement n'aurait pas été donné s'il n'y avait pas eu corruption. Par définition, toutes les négociations consistent à obtenir des concessions réciproques et il est rare qu'un pays s'en tienne à sa première position. Le fait qu'il y a des concessions et des replis par rapport aux propositions originales ne signifie pas forcément que le consentement a été vicié. C'est une question de nuance, qu'il est très difficile de trancher dans la pratique.
15. Pour M. AMADO, c'est une thèse attristante de croire les Etats si peu soucieux de leurs intérêts qu'ils les confient à des individus vénaux, susceptibles d'être corrompus. Il y a pourtant, dans le droit des contrats qui vient des Romains, ces catégories éternelles de l'erreur, du dol et de la contrainte: pourquoi y ajouter encore ?
16. M. Amado se prononcera contre l'article, car il considère que ce serait déroger à ses principes que de voter pour ce texte.
17. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que la Commission légifère pour des êtres humains susceptibles de faiblesse et qu'elle doit veiller, aux intérêts de la collectivité. Il espère que l'article ne sera jamais appliqué, mais il juge sa présence dans le projet indispensable.
18. M. BRIGGS ne peut faire sien le point de vue du Président et, pour les raisons convaincantes invoquées par M. Amado ainsi que pour les raisons qu'il a lui-même exposées à la 863^e séance², il ne sera pas en mesure de voter pour l'article 34 *bis* qui, n'ajoutant rien au projet d'articles de la Commission, est inutile.
19. M. de LUNA dit que, si l'ambassadeur, en tant que messenger, possède certains traits de l'ange, ce n'en est pas moins un être humain faillible et que la corruption n'est nullement une hypothèse théorique.

² Par. 40 à 43.

20. Si l'on accepte désormais que, le consentement une fois vicié, aucune fiction ne peut le régénérer et si l'on admet que le dol ou l'erreur vicie le consentement, pourquoi, lorsque le consentement n'existe plus pour avoir été acheté, la même conséquence ne suivrait-elle pas ?

21. M. de Luna ne veut pas de gaieté de cœur porter atteinte à la sécurité des relations internationales, mais il est d'avis que, pour l'avenir, la corruption représente un danger beaucoup plus grand que la violence. Ayant dénoncé la violence, la Commission ne peut moins faire que de dénoncer la corruption. Elle doit le faire de manière sérieuse et stricte, en exigeant que la corruption soit prouvée, mais dès lors qu'elle a été prouvée et que le consentement de l'Etat n'existe pas, il ne faut pas admettre la fiction monstrueuse qu'un consentement acheté est un véritable consentement.

22. M. AGO précise qu'il n'entendait pas mettre en doute les mœurs d'une carrière qu'il considère avec le plus grand respect. S'il craint que le danger d'un phénomène comme la corruption ne risque de s'accroître, c'est que le vingtième siècle n'est plus l'époque des traités de Westphalie, où le nombre des traités conclus était très limité. Aujourd'hui, il se forme un réseau continu de traités et d'accords qui couvrent les domaines les plus divers et qui ne sont pas toujours négociés par des ministres des affaires étrangères ou des ambassadeurs, mais par des techniciens et des représentants de multiples administrations. C'est pourquoi M. Ago a voulu attirer l'attention sur la nécessité de prévoir une sauvegarde en la matière.

23. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, espère que la Commission n'attendra pas de lui qu'il insère dans le commentaire sur l'article 34 *bis* un texte qui exposerait des considérations morales de ce genre. A la quinzième session, certains membres de la Commission hésitaient même à consacrer au dol un article distinct.

24. M. CASTRÉN constate que la proposition du Rapporteur spécial répond à toutes les préoccupations qu'il avait exprimées, de sorte qu'il est maintenant en mesure de voter pour l'article.

25. M. REUTER, reprenant la suggestion de M. Ago, propose d'insérer dans l'article, avant le mot « directement », le mot « réalisée ».

26. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, constate qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte anglais en conséquence.

27. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 34 *bis*, avec l'amendement proposé au texte français.

*Par 9 voix contre 3, avec 2 abstentions, l'article 34 bis est adopté*³.

³ Pour les modifications ultérieures du texte de l'article 34 *bis*, voir 887^e séance, par. 77, et 893^e séance, par. 74 (texte français seulement).

ARTICLE 51 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application)⁴ [62]

28. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte remanié que le Comité de rédaction propose pour l'article 51 et qui est conçu en ces termes :

« 1. La partie qui fait valoir la nullité d'un traité ou qui allègue une cause pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application sur, la base des dispositions des présents articles, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure proposée à l'égard du traité et les motifs à l'appui.

2. Si, après un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois sauf en cas d'urgence particulière, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui fait la notification peut prendre, conformément à l'article 50, la mesure qu'elle a proposée.

3. Si, toutefois, une objection a été soulevée par toute autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans les paragraphes qui précèdent n'affecte les droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l'article 47, le fait pour un Etat de ne pas avoir adressé la notification prévue au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie demandant l'exécution du traité ou alléguant une violation de celui-ci. »

29. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, déclare qu'en raison des questions évoquées à la séance précédente, le Comité de rédaction a examiné les rapports qui existent entre les articles 50, 51, 52, 53, 53 *bis* et 54. Pour ce qui est de l'article 51, il n'a pas réexaminé l'article quant au fond, mais a seulement passé en revue les suggestions faites par des membres de la Commission. Il propose maintenant de remplacer au paragraphe 1 les mots « autrement qu'en vertu des dispositions dudit traité » par « sur la base des dispositions des présents articles »; au paragraphe 2, de remplacer la phrase « Dans ce cas, l'article 50 s'applique » par « conformément à l'article 50 »; au paragraphe 3, de supprimer les mots « de la question » après le mot « solution ».

30. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, croit devoir préciser que le Comité de rédaction demeure nettement convaincu de la nécessité d'intervir les articles 50 et 51. Il peut même dire que l'accord réalisé sur le texte des articles a été subordonné à l'acceptation de cette recommandation par la Commission.

31. M. TSURUOKA souhaiterait que le Président du Comité de rédaction éclaire la Commission sur le choix

⁴ Pour l'examen antérieur, voir 864^e séance, par. 1 à 50.

des termes « *under* » au paragraphe 1 du texte anglais, et « sur la base de » dans le texte français.

32. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que, selon lui, les mots « sur la base des présents articles » signifient qu'une partie invoquant un motif de nullité ou revendiquant le droit de mettre fin au traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en exécution de l'un quelconque des articles fondamentaux du projet de la Commission, doit notifier sa prétention aux autres parties.

33. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA interprète la phrase comme s'appliquant à toutes les causes de nullité qu'un Etat peut invoquer en vertu du projet d'articles de la Commission.

34. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, confirme que telle était l'intention du Comité de rédaction.

35. M. AGO, se référant au paragraphe 2, fait observer que les mots « conformément à l'article 50 » sont mieux placés, dans le texte français, que ne l'est l'expression correspondante dans le texte anglais.

36. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que l'on peut, dans le texte anglais, placer les mots « *in the manner provided in article 50* » après les mots « *making the notification may carry out* ».

37. M. BARTOŠ voudrait poser deux questions d'ordre technique sur le paragraphe 2. D'une part, qui est autorisé à fixer le délai de trois mois ? Est-ce la partie qui fait la notification ? De plus, il est un peu paradoxal de dire que ce délai « ne saurait être inférieur à trois mois », la notion juridique de délai voulant que le délai soit toujours déterminé. En second lieu, qui est juge de « l'urgence particulière » dont il est question dans la disposition proposée ?

38. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répondant à la première question posée par M. Bartoš, dit que le Comité de rédaction a voulu que le délai fixé par l'Etat qui fait la notification ne soit pas déraisonnable et, afin d'éviter le genre d'objections auxquelles une formule comme « dans un délai raisonnable » a donné lieu, il a choisi la formule actuelle, à savoir « un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois sauf en cas d'urgence particulière ».

39. Il est difficile de répondre à la deuxième question posée par M. Bartoš, parce qu'il n'existe pas de juridiction internationale obligatoire. Il peut y avoir des cas d'urgence particulière, surtout lorsqu'il s'agit de situations où il y a violation d'un traité: comme Rapporteur spécial, il a toujours pensé qu'il ne fallait pas les négliger. La seule réponse qu'il puisse donner, c'est que tous les articles du projet doivent être interprétés et appliqués selon le principe de la bonne foi. Au point où en est le développement du droit international, la Commission ne peut aller plus loin et les problèmes du genre de ceux auxquels pense M. Bartoš ne peuvent être résolus que par le renvoi au critère objectif de la bonne foi.

40. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission et se référant à la première question de M. Bartoš, fait observer que le texte adopté en 1963⁵ indiquait nettement que c'est l'Etat auteur de la notification qui fixe le délai dans lequel la réponse doit être donnée. Il ne semble pas que la Commission ait changé d'attitude à cet égard, mais le paragraphe 2 du nouveau texte est moins clair parce que trop impersonnel.

41. M. REUTER rappelle qu'à la 845^e séance⁶, il avait formulé une objection au sujet de l'article 51 en faisant valoir que l'Etat qui présente la notification se place dans la position ingrate de demandeur et qu'il ne serait pas bon, diplomatiquement, de l'obliger à fixer le délai de réponse, car sa démarche prendrait inévitablement une allure d'ultimatum. A cela, on peut répondre que, si la règle est énoncée dans un texte général, le comportement de l'Etat demandeur ne sera plus interprété dans un sens désobligeant. Néanmoins, M. Reuter maintient son objection. Or, il ressort des explications du Rapporteur spécial que le nouveau texte ne donne qu'une apparence de satisfaction à cette objection et que la Commission n'a nullement modifié son attitude. Il serait donc préférable que le texte soit clair sur ce point.

42. M. TSURUOKA comprend qu'aux termes de l'article 51, l'Etat auquel la notification est adressée peut élever une objection à n'importe quel moment. Même si l'Etat qui a pris l'initiative déclare qu'il y a urgence, l'autre Etat n'est pas obligé de formuler son objection immédiatement; un certain temps peut s'écouler entre la notification et l'objection.

43. D'autre part, M. Tsuruoka ne croit pas que, d'après le texte, toutes les mesures prises deviennent automatiquement licites au bout de trois mois; la question peut toujours être discutée entre les parties contractantes intéressées.

44. M. de LUNA constate qu'en voulant fixer un délai qui ne soit pas inférieur à trois mois, sauf en cas d'urgence particulière, on arrive à un texte qui veut dire à peu près la même chose que le texte antérieur, mais beaucoup moins clairement. En fait, c'est un retour à l'idée de « délai raisonnable ». Le choix du délai de trois mois visait à éviter l'imprécision de la formule « délai raisonnable », mais du moment que l'on prévoit à ce délai une exception en cas d'urgence, on le convertit automatiquement en délai raisonnable.

M. Briggs, premier Vice-Président, prend la présidence.

45. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que, si le Comité de rédaction a modifié le paragraphe 2, c'est pour tenir compte de la remarque justifiée que M. Reuter a faite à la séance précédente⁷. Le texte antérieur du Comité de rédaction mettait l'Etat qui notifiait sa prétention dans la situation embarrassante

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 224.*

⁶ Par. 25.

⁷ Par. 30.

de devoir fixer le délai dévolu à l'autre partie ou aux autres parties pour formuler des objections. Le nouveau texte doit s'interpréter comme signifiant que l'Etat qui notifie sa prétention n'est pas tenu de fixer un délai, qui est déjà prévu dans le projet d'articles lui-même, et ne devra le faire que dans des cas d'urgence particulière, où il pourra proposer un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois. Il est incontestable que le texte proposé par le Comité de rédaction est meilleur que la version adoptée en 1963.

46. Le PRÉSIDENT *, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il serait tenté de voter contre l'article 51, car il le juge tout à fait inopportun pour les raisons qu'il a déjà exposées, à la 845^e séance notamment⁸, mais que, par considération pour l'opinion des autres membres de la Commission, il se bornera à s'abstenir. Il considère que de nombreuses dispositions du projet vont plus loin que le droit en vigueur et renferment des notions subjectives qui, en fait, doivent être entourées de garanties de procédure plus adéquates en vue de leur détermination et leur règlement que celles prévues à l'article 51.

47. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'en ce qui concerne le texte anglais les mots « *in the manner provided in article 50* » sont préférables à une formule comme « *in conformity with article 50* », si l'on veut préciser qu'il faut suivre la procédure définie dans cet article.

48. M. AGO propose de remplacer, au paragraphe 2 du texte français, les mots « conformément à l'article 50 » par les mots « dans les formes prévues à l'article 50 ».

49. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que l'amendement proposé par M. Ago serait acceptable pour ce qui est de sa concordance avec le texte anglais.

50. M. CASTRÉN demande que le paragraphe 5, qu'il juge inacceptable, soit mis aux voix séparément.

51. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 5 du texte proposé par le Comité de rédaction.

Par 12 voix contre une, avec une abstention, le paragraphe 5 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 51, tel qu'il a été modifié est adopté⁹.

52. M. REUTER déclare qu'il a voté pour l'article 51 compte tenu des précisions suivantes concernant le paragraphe 2. Premièrement, il entend ce paragraphe dans le sens qui a été indiqué par M. Jiménez de Aréchaga. Deuxièmement, il considère que le terme « mesure » a été employé, faute d'un terme plus précis, pour désigner la mesure par laquelle un Etat définit de façon claire sa position juridique; la règle énoncée dans ce paragraphe n'empêche pas que, notamment

dans le cas visé à l'article 43 — celui de l'impossibilité matérielle d'exécuter le traité — un Etat puisse cesser effectivement d'appliquer le traité avant l'expiration du délai fixé.

53. M. BARTOŠ déclare qu'il s'est abstenu à cause de l'imprécision du délai prévu au paragraphe 2 qu'il avait déjà signalée au cours de la discussion générale¹⁰.

M. Yasseen reprend la présidence.

ARTICLE 50 (Instruments déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin, prononçant le retrait ou suspendant l'application du traité [63]¹¹)

54. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, déclare qu'après avoir réexaminé les articles 51 et 50, le Comité de rédaction a décidé de proposer deux modifications au paragraphe 1 du texte qu'il avait présenté à la séance précédente. Le premier consiste à remplacer les mots « des présents articles » par « des paragraphes 2 et 3 de l'article 51 »; le second consiste à supprimer les derniers mots: « conformément à l'article 29 bis ». Le nouveau texte est ainsi conçu:

« Instruments déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin, prononçant le retrait ou suspendant l'application du traité

1. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin, prononçant le retrait ou suspendant l'application du traité, sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 et 3 de l'article 51, sera consigné dans un instrument communiqué aux autres parties.

2. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être appelé à produire ses pleins pouvoirs. »

55. L'acte dont il est question au paragraphe 1 n'est pas la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 51. A la séance précédente¹², M. Briggs a fait observer que, dans les articles fondamentaux sur la nullité, la Commission a employé le mot « motifs » et que le mot « acte » apparaît pour la première fois dans l'article 50. Il s'agit de l'initiative prise par une partie conformément aux dispositions du traité en question ou à la procédure définie au paragraphe 2 ou 3 de l'article 51.

56. Le Comité de rédaction ne propose aucun changement au paragraphe 2.

57. M. TSURUOKA demande s'il n'y a pas une certaine discordance entre la règle contenue dans le paragraphe 2 et les dispositions relatives à la conclusion des traités figurant dans la section II du projet, d'après lesquelles l'ambassadeur d'un Etat accrédité auprès d'un autre Etat jouit de pouvoirs quelque peu

* M. Briggs.

⁸ Par. 10 à 21.

⁹ Pour les modifications ultérieures au texte de l'article 51, voir 893^e séance, par. 105; voir aussi les par. 97 et 106 (texte français seulement).

¹⁰ Par. 37.

¹¹ Pour l'examen antérieur, voir 864^e séance, par. 51 à 73.

¹² Par. 60.

élargis en ce qui concerne la conclusion d'un traité entre ces deux États. Dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 50, il serait étonnant que l'État recevant un instrument signé par un ambassadeur accrédité auprès de lui demande à celui-ci de produire ses pleins pouvoirs.

58. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membres de la Commission, propose de modifier la partie finale du titre de manière à dire: «... prononçant le retrait du traité ou en suspendant l'application», et de faire la même modification au paragraphe 1.

Il en est ainsi décidé.

59. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répondant à M. Tsuruoka, dit que, précédemment, il s'était prononcé pour un parallélisme plus étroit entre la disposition relative aux pleins pouvoirs dans le contexte actuel et les dispositions de l'article 4 concernant la conclusion des traités, mais la Commission ne l'a pas suivi dans cette voie. Cependant, malgré la contradiction apparente qui existe entre les deux articles, les conséquences ne seraient pas graves pour ce qui est de la pratique diplomatique. La présomption envisagée à l'article 50 est que les pleins pouvoirs ne seraient pas requis. Pour la conclusion d'un traité, les pleins pouvoirs doivent être produits, ou l'intention de ne pas les exiger doit être prouvée, à moins que la personne intéressée ne soit un chef d'État un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères. Le nouveau texte proposé par le Comité de rédaction est mieux adapté aux instruments relatifs à la terminaison ou à la nullité que les propositions que le Rapporteur spécial avait présentées au début.

60. M. ROSENNE fait observer que, si la Commission adopte l'article 50 sous la forme proposée par le Comité de rédaction, elle devra peut-être réexaminer la définition des pleins pouvoirs insérés dans l'article premier (A/CN.4/L.115).

61. M. TSURUOKA remercie le Rapporteur spécial d'avoir éclairé le sens de l'article en rappelant les étapes de son élaboration. Il reconnaît que ce texte ne créera pas de graves empêchements dans la pratique internationale.

62. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, convient avec M. Rosenne qu'il convient peut-être de remanier légèrement la définition des pleins pouvoirs.

63. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 50 dans le nouveau texte proposé par le Comité de rédaction.

Par 14 voix contre zéro, l'article 50 est adopté.

ARTICLE 52 (Conséquences de la nullité d'un traité) [65]¹³

64. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, rappelle qu'à la séance précédente le vote sur l'article 52 a été différé pour que le Comité de rédaction puisse s'assurer que cet article concorde avec l'article 53 *bis*

¹³ Pour le texte de l'article 52 et l'examen antérieur de cet article, voir 864^e séance, par. 83 à 95.

et d'autres articles. Le Comité de rédaction ne propose aucun changement au texte de l'article 52.

65. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ajoute que l'article 34 *bis* ayant été adopté, il conviendrait d'ajouter cet article parmi ceux auxquels il est fait référence au paragraphe 3 de l'article 52.

*Par 14 voix contre zéro, l'article 52, ainsi modifié, est adopté*¹⁴.

ARTICLE 53 (Conséquences de la fin d'un traité) [66]

66. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, rappelle qu'à la séance précédente la Commission a adopté comme article 53 le texte suivant:

« 1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité ait pris fin sur la base de ses dispositions ou conformément aux présents articles:

a) libère désormais les parties de l'obligation d'exécuter le traité;

b) n'affecte aucun droit ou aucune obligation des parties, ni aucune situation juridique, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un État dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet État et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet. »

67. Depuis, le Comité de rédaction a examiné cet article en le rapprochant d'autres articles adoptés par la Commission et y a apporté trois petites modifications de forme qui ne concernent que le texte français. Premièrement, dans l'alinéa initial du paragraphe 1, le mot « autrement » a été supprimé après le mot « dispose ». Deuxièmement, dans le même alinéa, les mots « en vertu de », avant les mots « ces dispositions », ont été remplacés par les mots « sur la base de ». Troisièmement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 1, les mots « toute obligation » ont été remplacés par « l'obligation ».

68. M. Briggs, qui s'est abstenu à la séance précédente lors du vote sur l'article 53, s'abstiendra de nouveau parce que, pour des raisons qui tiennent uniquement à la rédaction, il estime que la réserve initiale « A moins que le traité n'en dispose... autrement, appelle les mêmes objections qu'il a fait valoir contre son emploi dans l'article 56 au moment où la Commission examinait ce dernier¹⁵. Il accepte l'article 53 quant au fond, mais aurait préféré la formule « Sauf accord contraire ».

69. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 53 tel qu'il a été modifié dans le texte français.

*Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 53 est adopté*¹⁶.

¹⁴ Pour une modification ultérieure du texte de l'article 52, voir 893^e séance, par. 111.

¹⁵ Voir 850^e séance, par. 20 à 22.

¹⁶ Pour une modification ultérieure du texte de l'article 53, voir 891^e séance, par. 88.

70. M. ROSENNE explique qu'il a voté pour l'article 53 mais que, en ce qui concerne la rédaction, il partage dans l'ensemble l'avis de M. Briggs.

NOUVEL ARTICLE

ARTICLE 53 bis (*Conséquences de la nullité ou de la fin d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général*) [67]

71. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose un nouvel article 53 bis, qui a la teneur suivante:

« *Conséquences de la nullité ou de la fin d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général*

1. Dans le cas d'un traité nul en vertu de l'article 37, les parties sont tenues:

a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général et

b) d'établir leurs relations mutuelles sur une base qui soit en conformité avec la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 45, la fin du traité:

a) libère désormais les parties de l'obligation d'exécuter le traité;

b) n'affecte aucun droit ou aucune obligation des parties, ni aucune situation juridique, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général. »

72. L'objet de ce nouvel article est de réunir en un seul texte certaines dispositions qui figuraient auparavant dans d'autres parties du projet d'articles. Ce texte incorpore certaines dispositions, précédemment contenues dans le paragraphe 2 de l'article 53, qui ont induit en erreur plusieurs gouvernements quant aux conséquences de l'incompatibilité avec une règle de *jus cogens* aux termes de l'article 37, qui se distinguent des conséquences de la survenance d'une nouvelle règle de *jus cogens* aux termes de l'article 45. Le Comité de rédaction a décidé que le projet gagnerait en clarté si les conséquences des règles de *jus cogens* dans les cas visés par les deux articles 37 et 45 étaient réunies en un seul et même article.

73. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que le paragraphe 1 du nouvel article contient certaines dispositions qui ne figuraient pas dans les articles adoptés en 1963; ces dispositions concernent le cas où les deux parties, en concluant le traité, ont transgressé une règle impérative du droit international, cas envisagé dans l'article 37. Comme le Rapporteur spécial l'avait indiqué au paragraphe 4 de ses

observations sur l'article 52 dans son sixième rapport (A/CN.4/186, page 9), dans des cas de ce genre il ne serait loisible à aucune des parties d'invoquer les « actes accomplis de bonne foi sur la foi de l'instrument nul », de sorte que ces cas seraient automatiquement exclus du bénéfice de la dérogation contenue dans l'ancien alinéa a du paragraphe 1, devenu alinéa b du paragraphe 2, de l'article 52.

74. Toutefois, en formulant l'article 53 bis, le Comité de rédaction a estimé qu'il n'était pas suffisant de prévoir expressément cette exclusion: pour énoncer la règle de façon satisfaisante, il a jugé nécessaire d'indiquer sous une forme plus positive les conséquences du défaut de validité conformément à l'article 37. Le Comité de rédaction a donc inséré dans le nouvel article 53 bis l'alinéa b du paragraphe 1, qui enjoint aux parties d'établir leurs relations mutuelles sur une base qui soit en conformité avec les règles de *jus cogens* en question.

75. M. TSURUOKA éprouve un doute au sujet de l'alinéa b du paragraphe 1. Etant donné que tout le projet concerne le droit des traités, cet alinéa paraît signifier que les Etats sont tenus d'entrer en relations conventionnelles conformément à la norme impérative du droit international général. Or, il est clair que les Etats ont seulement l'obligation de se conformer à ladite norme, à moins bien sûr que celle-ci n'ordonne aussi d'entrer en relations conventionnelles. L'alinéa en question prête donc à une interprétation qui n'est pas conforme au sens que la Commission a voulu lui donner.

76. M. BARTOŠ est d'avis que les rédacteurs de l'alinéa b du paragraphe 1 sont allés trop loin; ils semblent avoir présumé que l'existence de la norme impérative du droit international général exige l'établissement de certaines relations conformément à cette norme. Pour M. Bartoš, les Etats sont obligés de conformer à cette norme les relations qui existent mais non pas d'établir des relations nouvelles. Les rédacteurs ont peut-être voulu dire simplement qu'après l'élimination des relations non conformes à la norme impérative, leurs relations mutuelles existantes doivent être mises en conformité avec la norme. Quoi qu'il en soit, il estime que cette disposition devrait être remaniée à nouveau.

77. M. ROSENNE est d'avis qu'il serait peut-être possible de surmonter cette difficulté en ajoutant le mot « juridiques » après le mot « relations » dans l'alinéa b du paragraphe 1. Le Comité de rédaction n'a manifestement pas eu l'intention de viser les relations de fait ou les relations diplomatiques.

78. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'hypothèse envisagée au paragraphe 1 est que les parties ont établi leurs relations sur une base qui n'est pas conforme aux règles de *jus cogens*. Par conséquent, l'alinéa a les invite à éliminer autant que possible les conséquences d'un acte accompli sur la foi de dispositions d'un traité incompatibles avec les règles de *jus cogens*, tandis que l'alinéa b les invite à mettre leurs

relations sur un plan de parfaite conformité avec le droit international; cet alinéa ne demande évidemment pas aux parties de créer de nouvelles relations conventionnelles. En fait, les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 vont peut-être de soi; elles ont été insérées par surcroît de précaution.

79. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime lui aussi que l'alinéa *b* du paragraphe 1 pose un problème. Les parties devraient non seulement, en vertu de l'alinéa *a*, éliminer les conséquences de leur acte mais encore, en vertu de l'alinéa *b*, établir entre elles certaines relations; dans le libellé proposé, cette dernière opération semble comporter deux étapes, d'abord établir des relations sur une certaine base et ensuite s'assurer que cette base est conforme à la norme impérative. Or, les Etats peuvent ne pas vouloir chercher cette base et préférer soumettre directement leurs relations à la norme.

80. M. REUTER fait observer que l'alinéa *a* du paragraphe 1 traite des conséquences immédiates de la nullité d'un traité en vertu de l'article 37, tandis que l'alinéa *b* pose le problème des relations entre les parties. Le Président vient de donner à entendre que ce serait aussi une solution de ne rien faire en ce qui concerne ces relations. La Commission pourrait indiquer dans l'alinéa *b* que les parties sont tenues de « définir » leurs relations mutuelles en conformité avec la norme impérative.

81. M. AMADO suggère de remplacer le verbe « établir » par « adapter ».

82. M. TSURUOKA reconnaît que c'est probablement le mot « établir » qui crée la difficulté. L'alinéa *b* du paragraphe 1 n'est peut-être pas vraiment nécessaire. Toutefois, si la Commission désire le maintenir, elle pourrait le modifier de manière à dire: « de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général ».

83. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'en fait on a critiqué non seulement le terme « établir », mais aussi l'expression « sur la base ». Ces objections tomberaient si l'alinéa *b* du paragraphe 1 était modifié comme l'a proposé M. Tsuruoka: « *b*) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général ».

84. Le PRÉSIDENT, en qualité de membre de la Commission, juge cette nouvelle rédaction très satisfaisante.

85. En tant que Président, il met aux voix l'article 53 *bis*, l'alinéa *b* du paragraphe 1 étant modifié de la manière proposée par le Rapporteur spécial.

Par 16 voix contre zéro, l'article 53 bis, ainsi modifié, est adopté ¹⁷.

86. M. ROSENNE constate avec une certaine inquiétude que la Commission a adopté trois articles distincts sur le problème du *jus cogens*: les articles 37, 45 et 53 *bis*.

¹⁷ Pour une modification ultérieure du texte de l'article 53 *bis*, voir 893^e séance, par. 113.

Il suggère que le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction, lorsqu'ils reverront l'ordonnance de l'ensemble du projet, examinent la possibilité de réunir ces articles en une section distincte qui ne contiendrait qu'eux.

ARTICLE 54 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité) [68] ¹⁸

87. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose un texte révisé de l'article 54, dont il a aussi modifié le titre; cet article se lit comme suit:

« *Conséquences de la suspension de l'application d'un traité*

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base d'une disposition du traité ou des présents articles:

a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;

b) ne modifie pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes visant à rendre impossible la reprise de l'application du traité. »

88. Ce texte ne diffère de celui que la Commission avait adopté en 1963 que sur des points secondaires de rédaction. Pourtant l'alinéa *c* du paragraphe 1 a été supprimé parce que sa teneur paraît déjà contenue dans l'alinéa *b* du même paragraphe.

89. M. BARTOŠ se demande si le paragraphe 2 est suffisant. Il faudrait peut-être préciser aussi que les parties qui ont suspendu l'application du traité doivent s'abstenir aussi de tous actes visant à rendre impossible l'exécution du traité par les parties qui continuent de l'appliquer.

90. M. ROSENNE dit que la question de la suspension, telle qu'elle est traitée dans les articles adoptés par la Commission, lui paraît soulever une difficulté d'ordre général. Certains de ces articles soulignent le caractère essentiellement temporaire de la suspension, mais ce caractère n'apparaît nullement dans l'article 42, relatif à la violation d'un traité.

91. Au Comité de rédaction, M. Rosenne a suggéré de souligner dans l'article 54 le caractère temporaire de la suspension en rédigeant le paragraphe 2 comme suit:

« Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes visant à rendre impossible la reprise de l'application du traité dès que la cause de suspension a cessé d'exister ».

¹⁸ Pour l'examen antérieur, voir 848^e séance, par. 19 à 80.

92. Comme le Comité de rédaction n'a pas accepté cette suggestion, il la formule de nouveau pour que ses vues en cette matière soient enregistrées.

93. M. TOUNKINE dit que le Comité de rédaction n'a pas retenu la suggestion de M. Rosenne parce que le caractère temporaire de la suspension était déjà marqué au paragraphe 2, tant par les premiers mots « pendant la période » que par ce qu'implique de lui-même le mot « suspension ». En outre, les mots que M. Rosenne proposait d'ajouter auraient introduit dans le texte de l'article 54 un élément totalement étranger, se rapportant aux motifs de suspension, question qui est traitée dans d'autres articles du projet.

94. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA ne croit pas nécessaire de souligner le caractère temporaire de la suspension dans les articles qui prévoient la possibilité de suspendre l'application du traité dans des cas où il est également licite d'y mettre fin. De toute évidence, s'il est possible de mettre fin au traité, il est aussi possible d'en suspendre l'application, puisque mettre fin au traité est la plus radicale de ces deux mesures.

95. Personnellement, M. Jiménez de Aréchaga estime que c'est à l'article 40, et non à l'article 54, qu'il convient d'inscrire les dispositions nécessaires pour garantir que la suspension ne puisse devenir un moyen déguisé de mettre fin au traité.

96. Il est de pratique courante d'inscrire dans les traités multilatéraux des réserves qui soulignent le caractère temporaire de la suspension de certaines dispositions du traité. On en trouve un exemple dans les dispositions de l'article 16, relatif à la suspension de l'exercice du droit de passage inoffensif, de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, adoptée à Genève en 1958¹⁹.

97. M. ROSENNE approuverait l'insertion, dans l'article 40, de la réserve mentionnée par M. Jiménez de Aréchaga. Reste qu'une modification à l'article 40 n'apporterait pas de solution à la question de ce que Lord McNair appelait la « suspension par représailles » en cas de violation du traité. C'est pourquoi il s'abstiendra dans le vote.

98. En réponse à l'intervention de M. Rosenne, Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que si la Commission souhaite rendre plus strictes les dispositions relatives à la suspension de l'application du traité, c'est en un autre endroit qu'elle devra le faire, pour ne pas poser à l'article 54 une question de fond qui sort du cadre des effets de la suspension.

99. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 54.

*Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 54 est adopté*²⁰.

100. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du projet d'articles en deuxième lecture.

¹⁹ Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. II, p. 151 et 152.

²⁰ Pour les modifications ultérieures du texte de l'article 54, voir 891^e séance, par. 101, et 893^e séance, par. 117.

ARTICLE 68 (Modification d'un traité par un traité postérieur, par la pratique ultérieure ou par le droit coutumier) [38]

Article 68

[38]

« *Modification d'un traité par un traité postérieur, par la pratique ultérieure ou par le droit coutumier*

L'application d'un traité peut également être modifiée :

a) Par un traité ultérieur conclu entre les parties et portant sur la même matière, dans la mesure où les dispositions des deux traités sont incompatibles;

b) Par la pratique ultérieurement suivie par les parties dans l'application du traité lorsqu'elles sont d'accord pour modifier les dispositions du traité ou en élargir le champ d'application;

c) Ou par l'apparition ultérieure d'une nouvelle règle de droit international qui porte sur des questions faisant l'objet du traité et qui oblige toutes les parties. »

101. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 68, pour lequel le Rapporteur spécial propose un titre et un texte nouveaux libellés comme suit:

« *Modification d'un traité par la pratique ultérieure*

L'application d'un traité peut être modifiée par la pratique ultérieure des parties dans la mise en œuvre du traité, établissant leur accord pour modifier ou étendre ses dispositions. Dans le cas d'un traité multilatéral, les règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 67 s'appliquent à la modification ou à l'extension des dispositions du traité entre certaines des parties seulement ».

102. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, croit très probable, compte tenu des débats tant à la Commission qu'au Comité de rédaction, que les articles 69, 70 et 71 relatifs à l'interprétation seront reportés plus haut dans le projet et rapprochés ainsi de l'article sur la règle *acta sunt servanda*. Par suite, l'article 68 viendra finalement, selon toute probabilité, après les articles sur l'interprétation, ce qu'il ne faut pas oublier en étudiant ses dispositions.

103. Les observations des gouvernements sur le texte de 1964 de l'article 68 n'étaient pas très nombreuses, mais celles qui ont été faites et les réflexions de Sir Humphrey lui-même l'ont conduit à proposer de notables modifications au libellé de l'article. En premier lieu, comme il est expliqué au paragraphe 4 des observations du Rapporteur spécial (A/CN.4/186/Add.5), le Rapporteur spécial a supprimé le mot « également » dans la phrase introductive pour tenir compte d'une objection fondée du Gouvernement d'Israël. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 6 de ses observations, il a également supprimé, suivant en cela une autre remarque du Gouvernement d'Israël, l'alinéa a dont les dispositions étaient moins complètes que celles de l'article 63, où sont formulées de manière satisfaisante les règles touchant l'effet d'un traité postérieur.

104. En revanche, Sir Humphrey n'a pu accepter la suggestion du Gouvernement d'Israël tendant à supprimer également l'alinéa *b* parce qu'il ne se distinguerait pas, quant à ses effets pratiques, des dispositions de l'article 69 qui ont trait à l'interprétation du traité en fonction de la pratique ultérieurement suivie dans son application; le Rapporteur spécial a exposé ses raisons en détail dans son cinquième rapport (A/CN.4/186/Add.5, par. 8, 9 et 10). Dans les traités bilatéraux, la frontière entre interprétation et modification est parfois imprécise et la question n'a pas une grande importance dans la pratique, mais il en va tout autrement pour les traités multilatéraux. Lorsqu'il s'agit de traités multilatéraux qui produisent leurs effets bilatéralement, il est possible qu'un certain nombre d'Etats appliquent le traité d'une certaine manière dans leurs relations mutuelles, mais les autres Etats qui ne suivent pas la même pratique ne sont pas liés par cette interprétation *inter se*. Il est donc indispensable de traiter séparément les deux problèmes différents de la modification et de l'interprétation du traité.

105. Trois gouvernements, y compris celui du Royaume-Uni, ont proposé de supprimer l'alinéa *c*. La première raison qu'en donne le Gouvernement du Royaume-Uni se trouve dans le fait qu'il est difficile de dire à quel moment exact est apparue une nouvelle règle de droit coutumier; mais on ne peut passer sous silence le droit coutumier, si difficile qu'il puisse être de déterminer exactement l'état de la coutume dans un cas particulier.

106. Ainsi qu'il l'a indiqué dans ses observations, le Rapporteur spécial croit justifiée la deuxième objection présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni, qui se fonde sur la nécessité de tenir compte de la volonté des parties, ainsi que l'observation faite par le Gouvernement d'Israël au sujet des rapports entre l'alinéa *c* et les dispositions de l'article 69 sur l'interprétation. Il propose donc de supprimer l'alinéa *c*, étant entendu que la Commission examinera la question d'en reprendre la teneur dans l'article 69.

107. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Rapporteur spécial a préparé une nouvelle version de l'article 68, formée de la phrase introductive du texte de 1963 et du contenu de l'alinéa *b* de ce même texte, puis d'une deuxième phrase nouvelle traitant de la modification de traités multilatéraux entre certaines parties seulement.

La séance est levée à 13 heures.

866^e SÉANCE

Jeudi 9 juin 1966, à 11 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Egalement présent : M. Golsong, Observateur du Comité européen de coopération juridique.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 68 (Modification d'un traité par un traité postérieur, par la pratique ultérieure ou par le droit coutumier) (suite) ¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 68.

2. M. CASTRÉN reconnaît, avec le Gouvernement israélien et le Rapporteur spécial, qu'il y a un certain chevauchement entre l'alinéa *a* de l'article 68 et d'autres dispositions du projet, surtout avec l'article 63. De même, il est évident que si toutes les parties au traité ont le droit de mettre fin au traité en concluant un traité subséquent sur la même matière, comme le prévoit l'article 41, elles peuvent aussi modifier le traité de cette manière. Par conséquent, l'alinéa *a* de l'article 68 peut paraître superflu.

3. Pourtant, un projet sur le droit des traités devrait envisager tous les modes principaux de modification des traités, non seulement ceux qui jouent implicitement mais en premier lieu ceux qui opèrent directement. C'est pourquoi M. Castrén hésite à accepter la proposition tendant à supprimer l'alinéa *a*. Toutefois, il n'est pas opposé à ce que cette disposition soit remaniée et contienne un renvoi à l'article 63, comme le Rapporteur spécial l'a envisagé.

4. Pour l'alinéa *b*, la nouvelle formule proposée par le Rapporteur spécial est fort acceptable. En particulier, l'adjonction de la deuxième phrase est bien motivée. Les garanties prévues à l'article 67 en ce qui concerne les modifications par accord *inter se* devraient s'appliquer de manière générale, donc aussi dans le cadre de l'article 68.

5. Quant à l'alinéa *c*, pour les raisons déjà indiquées à propos de l'alinéa *a* et malgré les observations de certains gouvernements et celles du Rapporteur spécial, M. Castrén estime qu'il devrait être maintenu à sa place actuelle. Comme le Rapporteur spécial l'a aussi envisagé au paragraphe 13 de son rapport on pourrait insérer à la fin de cet alinéa les mots « dans leurs relations mutuelles ».

6. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à supprimer l'alinéa *a*, dont la teneur se retrouve dans les dispositions d'autres articles, en particulier l'article 63.

7. Il approuve également le texte remanié que le Rapporteur spécial propose pour l'alinéa *b*, avec la nouvelle phrase concernant la modification *inter se* par la pratique

¹ Voir 865^e séance, par. 100.